



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 16

30 avril 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

C.J.U.E., 6 octobre 2015, Aff. C-362/14 (SCHREMS C/ DATA PROTECTION COMMISSIONER)

Les dispositions de la Directive 95/46, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit au respect de la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Directive 95/46 vise à garantir non seulement une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit fondamental au respect de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, mais également un niveau élevé de protection de ces libertés et droits fondamentaux.

L'importance tant du droit fondamental au respect de la vie privée, garanti par l'article 7 de la Charte, que du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, garanti par l'article 8 de celle-ci, est en outre soulignée dans la jurisprudence de la Cour de Justice (renvoi notamment à Google Spain et Google).

2.

[Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P. 337](#)

C. trav. Bruxelles, 30 novembre 2015, R.G. 2013/AB/1.111

Les sociétés assurant l'accompagnement de personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie dépendent de la commission paritaire du non-marchand (C.P. 337) dans la mesure où elles offrent un service à la collectivité sans finalité lucrative.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Avenant contractuel à durée déterminée](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 27 novembre 2015, R.G. 14/424.717/A²

Des avenants conclus pour une durée déterminée aux fins de modifier le nombre d'heures à prester dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel sont à considérer comme des contrats de travail à durée déterminée. Il faut dès lors examiner leur conformité avec le prescrit des articles 10 et 10bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sociétés assurant l'accompagnement de personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie : quelle est la commission paritaire compétente ?](#)

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Augmentations conventionnelles successives de la durée du temps de travail à temps partiel : nature juridique des avenants conclus.](#)

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Responsabilité du travailleur](#)

C. trav. Bruxelles, 23 octobre 2015, R.G. 2015/AB/32 (NL)

Le fait de se faire voler une voiture de société dont la clef a été perdue au cours d'un jogging ne constitue pas une faute lourde dans le chef du travailleur. Il y va simplement d'un malheureux concours de circonstances dont une personne mal intentionnée a pu profiter pour commettre le délit.

5.

[Fin du contrat de travail > Prescription > Point de départ > Clause de non-concurrence](#)

C. trav. Bruxelles, 22 septembre 2015, R.G. n° 2013/AB/888 (NL)³

L'indemnité fixée au titre de réparation forfaitaire du dommage en cas de non-respect de la clause de non-concurrence est soumise au délai d'un an, fixé à l'article 15 de la loi sur les contrats de travail. La prescription de cette demande commence à courir à l'issue de la fin de la période d'interdiction de concurrence.

Si la demande de dommages et intérêts pour non-respect de l'interdiction de concurrence n'est pas virtuellement comprise dans les demandes figurant dans les conclusions déposées dans le délai d'un an et qu'elle est introduite après ce délai, elle sera frappée de prescription.

6.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Directive Détachement](#)

C.J.U.E., 17 novembre 2015, Aff. C-115/14 (REGIOPOST GMBH & CO. KG /STADT LANDAU IN DER PFALZ)

L'article 26 de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le Règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission, du 30 novembre 2011, ne s'oppose pas à une législation d'une entité régionale d'un État membre (Land de Rhénanie-Palatinat en l'espèce) qui oblige les soumissionnaires et leurs sous-traitants à s'engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l'objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.

La même disposition de la directive ne s'oppose pas à une législation d'une entité régionale d'un État membre qui prévoit l'exclusion de la participation à une procédure d'attribution d'un marché public des soumissionnaires et de leurs sous-traitants qui refusent de s'engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l'objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.

La Cour constate que le taux de salaire minimal imposé par la mesure en cause est fixé par une

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-respect d'une clause de non concurrence : prescription de la demande de l'employeur](#).

disposition législative qui, en tant que règle impérative de protection minimale, s'applique, en principe, de manière générale à la passation de tout marché public quel que soit le secteur concerné.

7.

[Accidents du travail* > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Exigence d'un contrat de travail](#)

C. trav. Bruxelles, 12 novembre 2015, R.G. 2013/AB/951⁴

En cas de travail non déclaré, il peut y avoir application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à la condition que soient établis les trois éléments constitutifs du contrat de travail : des prestations de travail effectives, exécutées dans un lien de subordination et contre rémunération. L'existence du contrat de travail peut être établie par toutes voies de droit.

8.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur privé > Régime de travail > Travailleur en crédit temps](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 29 janvier 2016, R.G. 2015/AL/212⁵

Dans la mesure où le travailleur était lié par un contrat de travail à temps plein et que, pour des circonstances temporaires occasionnelles, sa rémunération a été réduite, eu égard au crédit-temps, il faut se référer pour la période de l'incapacité temporaire à la règle générale de l'article 36, § 1^{er} de la loi et, la période étant incomplète, le salaire de base doit être complété ainsi que fixé par cette disposition. Eu égard au caractère d'ordre public de la loi, l'on ne peut, par analogie, appliquer les règles en matière de temps partiel, dans la mesure où le travailleur a été engagé à temps plein.

9.

[Accidents du travail* > Immunités > Bénéficiaires de l'immunité > Employeur](#)

Cass., 7 octobre 2015, n° P.15.0245.F

En vertu de l'article 46, §1^{er}, 7° de la loi du 10 avril 1971, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit contre l'employeur qui, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application de la loi lui ont adressé les notifications visées à la disposition. Cette disposition n'est applicable qu'à l'employeur et ne peut viser les gérants d'une société qui employait la victime dès lors que la qualité d'employeur ne leur a pas été reconnue.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail en cas de travail non déclaré : éléments de preuve exigés](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : rémunération de base pour le travailleur en crédit-temps](#).

10.

[Chômage > Sanctions > Nature et cumul](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 10 décembre 2015, R.G. 2015/AL/31

Pour que le principe non bis in idem puisse trouver application, il faut que les faits de l'infraction pour laquelle le chômeur a d'abord été condamné et ceux de l'infraction pour laquelle il risque une deuxième sanction soient identiques ou, en substance, les mêmes. Tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé a été condamné, en correctionnelle, pour avoir exercé une activité de chauffeur-livreur-transporteur-revendeur de drogue et, ensuite, a été sanctionné par l'ONEm pour n'avoir pas rempli correctement sa carte de contrôle pendant l'exercice de cette activité.

11.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Mandataire de société](#)

C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2016, R.G. 2014/AB/160 et 2014/AB/162

L'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue généralement une activité pour compte propre qui dépasse la gestion normale des biens propres. Le mandat implique, en principe, une activité régulière et habituelle (contrôle et représentation de la société). L'exploitation d'un salon-lavoir est de toute évidence une activité qui s'intègre dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui dépasse la gestion normale des biens propres, même si elle n'implique pas une présence permanente ni une occupation à temps plein.

12.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Exemption](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 27 novembre 2015, R.G. 2014/AL/407⁶

L'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 27 juin 1969 vise (par. 1^{er}, 6^o) parmi les exemptions de cotisations de sécurité sociale les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations à la condition que l'occupation ne dépasse pas vingt-cinq journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs. Cette disposition ne définit pas la notion d'organisateur de manifestations sportives. Vu le caractère d'ordre public de la loi et s'agissant d'une dérogation à l'obligation générale d'assujettissement, celle-ci doit se voir conférer une interprétation restrictive et ne peut viser les sous-traitants.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exemption d'assujettissement à l'ONSS : qu'entend-on par organisateur de manifestations sportives ?](#)

13.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

C. trav. Bruxelles, 8 janvier 2016, R.G. 2015/AB/161

Les décisions de la Commission de dispense de cotisations doivent être motivées et cette motivation doit être adéquate. Ceci signifie que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Ne répond pas à cette exigence une indication selon laquelle les faits invoqués sont anciens et auraient déjà été pris en compte dans des décisions antérieures. Une telle motivation ne permet d'ailleurs pas de savoir pourquoi les éléments invoqués par l'intéressé ne pouvaient justifier la dispense.

Une décision n'est pas adéquatement motivée lorsqu'elle ne permet pas de s'assurer que la Commission a bien tenu compte des charges (du ménage) du requérant, ni a fortiori de comprendre les motifs pour lesquels de telles charges n'ont pas pu être mises dans la balance à effectuer avec les ressources du ménage, compte tenu de la composition de celui-ci (avec renvoi à C.E., n° 2019.016 du 24 avril 2012).

14.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Droit aux allocations](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 10 décembre 2015, R.G. 2015/AL/39⁷

En vertu de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi des allocations d'interruption, si la suspension de l'exécution du contrat de travail est complète, il peut y avoir cumul des allocations d'interruption avec des revenus produits par une activité indépendante pendant un an maximum. Toute activité d'indépendant est ici visée, s'agissant de celle soumise au statut social des travailleurs indépendants. Cette situation implique d'avoir avisé préalablement le directeur de l'ONEm.

L'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 prévoit cependant l'interdiction de cumul des allocations d'interruption avec une activité indépendante complémentaire – sauf l'hypothèse de suspension complète des prestations de travail, et ce à certaines conditions. La notion d'activité indépendante complémentaire est celle admise dans le cadre du statut social.

Les mandataires de sociétés commerciales sont présumés, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle en cette qualité. Dès lors qu'une inscription auprès de l'INASTI à titre complémentaire a été prise depuis plusieurs années, le mandataire est présumé exercer une activité d'indépendant et il doit apporter la preuve contraire, s'il entend bénéficier des allocations.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exercice d'un mandat dans une société : droit aux allocations d'interruption de carrière ?](#)

15.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2015, R.G. 2014/AB/138

Le devoir de collaboration n'a d'impact sur le droit au RIS sociale que dans la mesure où le CPAS et, le cas échéant, les juridictions du travail ne sont pas en mesure de statuer en connaissance de cause. La reconnaissance du droit à l'aide sociale ne dépend pas de la date à laquelle la preuve des conditions d'octroi est rapportée (renvoi à Cass., 9 février 2009, S.08.0090.F).

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Récupération > Renonciation à l'indu](#)

C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.078

Selon l'article 22, § 2, a), de la Charte de l'assuré social, l'institution de sécurité sociale peut renoncer à la récupération de l'indu dans les cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi. En matière de RIS, le CPAS prend une décision discrétionnaire, dont le tribunal ne peut contrôler que la légalité, ne pouvant substituer sa propre appréciation du « cas digne d'intérêt » à celle du Centre.

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

C.J.U.E., 17 décembre 2015, Aff. C-239/14 (TALL / CPAS DE HUY ET FEDASIL)

Demandes d'asile successives : L'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, lu à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne s'oppose pas à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision de ne pas poursuivre l'examen d'une demande d'asile ultérieure.

Il s'agit en l'espèce de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, qui renvoie aux conditions de l'article 6, par. 2, relatif au bénéfice de l'aide matérielle dont peut bénéficier tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et qui produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

18.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Conditions d'octroi > Condition de séjour](#)

C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.009

Le demandeur de prestations familiales garanties doit avoir résidé en Belgique pendant une durée de 4 ans (Circulaire n° 599 du 16 juillet 2007). La résidence doit avoir été effective. Elle ne doit pas avoir été légale.

19.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > Revision > Revision d'office](#)

C. trav. Bruxelles, 2 novembre 2015, R.G. 2014/AB/915⁸

L'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées est inconstitutionnel, en ce qu'il fixe des points de départ distincts en cas de revision en fonction des différents groupes de motifs de revision visés. Cette disposition contient en effet une différence de traitement entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables. Celle-ci est sans justification raisonnable et est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

20.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Déclaration de créance](#)

C. trav. Mons, 15 décembre 2015, R.G. 2015/AM/203

Ne peut être admis comme déclaration de créance valable (art. 1675/9, §§ 2 et 3 C.J.) un courrier adressé au médiateur par le conseil du médié dans la mesure où il n'émane pas d'un créancier. Par ailleurs pour valoir déclaration de créance, un écrit doit contenir les éléments qui permettent au médiateur de tenir compte de celle-ci dans le règlement de dettes (renvoi à Cass., 5 septembre 2008, S.06.0673.N).

21.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Plan de règlement judiciaire > Pécule de médiation](#)

C. trav. Mons, 16 février 2016, R.G. 2015/AM/453

Lorsqu'il fixe un plan de règlement judiciaire, le juge peut déroger aux règles relatives à la quotité insaisissable des revenus pour fixer le pécule de médiation mais cette décision doit être spécialement motivée (la cour renvoyant aux travaux parlementaires, qui donnent comme exemples la réduction du taux d'intérêt conventionnel ou des faits liés à la situation personnelle du débiteur, ainsi des charges familiales peu contraignantes ou l'importance relative des revenus et des dettes).

La durée du plan judiciaire peut également être appréciée au regard de différents critères tels que l'importance de l'endettement en principal, l'âge du médié, sa capacité de remboursement, etc. Le point de départ ne peut, par ailleurs, être tributaire de la date d'audience du tribunal, de telle sorte qu'il peut être rétroactif.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations aux personnes handicapées : à quelle date prend effet une décision de revision ?](#)

22.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Montant > Montant fixé > Demande \(non\) évaluable en argent](#)

C. trav. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. 2014/AB/124

L'action de celui qui se prétend travailleur salarié en annulation de la décision par laquelle l'ONSS a d'office supprimé son assujettissement et annulé les déclarations introduites est une action relative aux droits et obligations des travailleurs salariés, résultant des lois et règlements prévus à l'article 580, 1° et 2° C.J. Le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé conformément à l'article 4 de l'A.R. du 26 octobre 2007.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure sur requête unilatérale](#)

C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2016, R.G. 2015/KB/6

En cas d'absolue nécessité, le président du tribunal du travail peut être saisi par requête unilatérale. La procédure unilatérale ne peut être qu'exceptionnelle, car elle déroge au principe du contradictoire et les conditions de sa mise en œuvre doivent donc être appréciées avec la plus grande rigueur. Répond à la condition de nécessité l'extrême urgence invoquée par un travailleur, dont l'employeur lui notifie brusquement la fin de son détachement 15 jours plus tard, délai dans lequel il doit quitter la Belgique et se présenter en Italie aux fins d'y reprendre ses fonctions dès le surlendemain. Dans une telle situation, dans laquelle l'intéressé fait en outre valoir les contraintes scolaires de ses enfants ainsi que des problèmes de santé importants, le référé ne suffirait pas aux exigences de la situation. La condition d'absolue nécessité est dès lors remplie. L'est également celle de l'apparence de droit, de telle sorte qu'il peut être conclu au caractère arbitraire de la mesure, qui n'est pas autrement motivée. Le travailleur ayant introduit une action en justice au fond, la suspension de la mesure de fin du détachement et de rapatriement est ordonnée jusqu'à ce que le juge compétent se soit prononcé sur sa validité.

24.

[Droit pénal social > Amendes administratives > Principe non bis in idem](#)

C. trav. Bruxelles, 19 novembre 2015, R.G. 2015/AB/372⁹

Les amendes administratives prévues par le Code pénal social sont considérées comme des sanctions à caractère pénal pour l'application de celui-ci. Pour vérifier l'application du principe général de droit non bis in idem, il faut vérifier l'identité de l'infraction, qui seule peut entraîner l'application du principe. Il doit s'agir de faits identiques ou de faits en substance les mêmes, c'est-à-dire qu'il y a un ensemble de circonstances de fait concrètes concernant un même auteur, circonstances indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (renvoi à Cass., 24 juin 2014, R.W., 2015-2016/9).

*
* *

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Amendes administratives : petit rappel du mécanisme légal](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).